

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

**DÉGROUPEMENT DES TARIFS
R-3443-2000**

**CONTRE-PREUVE
TARIFICATION DES SERVICES DÉGROUPEÉS**

**TÉMOINS :
TARIFICATION
APPROVISIONNEMENT GAZIER**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	3
1. PROPOSITION DE RETRAIT DE L'INTRODUCTION PROGRESSIVE.....	3
2. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE OC.....	4
2.1. Étapes du dossier du dégroupement des tarifs	4
2.2. Validité des méthodes d'allocation	5
2.3. Pas d'interfinancement en défaveur du tarif d'équilibrage	6
2.4. Coûts au tarif 1 versus revenus au tarif 1	7
2.5. Méprise au sujet de l'introduction progressive.....	8
2.6. CU des clients chauffage au tarif 1	8
2.7. Coûts échoués.....	9
2.8. Coûts du gaz de remplacement (« backstopping »)	9
3. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE CERQ	10
3.1. Incidences tarifaires chez les clients à petit débit	10
3.2. Interfinancement entre services versus interfinancement entre clients.....	11
3.3. Interfinancement en faveur des petits clients du tarif 1	11
3.4. Allégations de la conclusion	12
4. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE ARC-FACEF	13
4.1. Proposition de tarifs dégroupés et non de méthodes d'allocation	13
4.2. Confusion entre « moduler livraison » et « moduler consommation ».....	14
5. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE ACIG	14

1 **TARIFICATION DES SERVICES DÉGROUPEÉS**
2 **CONTRE-PREUVE**

3
4
5 **INTRODUCTION**

6
7 La contre-preuve de SCGM dans le dossier du dégroupement des tarifs consistera
8 principalement à rétablir certains faits que nous percevons erronément cités ou repris par
9 les intervenantes.

10
11 La présentation de cette contre-preuve se fera beaucoup en citant certains passages de la
12 preuve des intervenantes et en rectifiant les allégations dont il est question ou en
13 expliquant ce qui apparaît avoir été mal compris ou peut-être, dans certains cas, mal
14 traduit.

15
16 À la suite de problèmes, que nous ne comprenons pas vraiment, que semble soulever un
17 des aspects du dossier du dégroupement des tarifs, la présente contre-preuve débutera par
18 la proposition de retrait de l'introduction progressive des services dégroupés, ou, plus
19 précisément, de la possibilité progressive qu'auraient les clients à se retirer des services
20 du distributeur.

21
22
23 **1. PROPOSITION DE RETRAIT DE L'INTRODUCTION PROGRESSIVE**

24
25 L'introduction progressive des services dégroupés a été proposée lors du dossier portant
26 sur les conditions et modalités des services dégroupés (décision D-98-05, le 30 janvier
27 1998). Le contexte tarifaire entourant cette proposition était différent de celui entourant
28 aujourd'hui la proposition de la tarification des services dégroupés.

29
30 En effet, lors du dossier portant sur les conditions et modalités, il avait été envisagé de
31 maintenir deux modes de tarification, soit un mode de tarification dégroupé pour les
32 clients qui auraient désiré se retirer des services du distributeur, et un mode de tarification
33 groupé pour les autres clients. Nous avons alors expliqué que, afin d'être en mesure de
34 répondre à la demande des clients et parce que nous prévoyions alors traiter
35 « manuellement » la facturation des clients en tarification dégroupée, il serait plus
36 prudent d'introduire progressivement les tarifs dégroupés en commençant par les clients
37 ayant un point de mesurage d'au moins 30 000 m³/jour. Nous avons aussi ajouté que si
38 la demande des grands clients voulant se retirer des services du distributeur devait être
39 faible, il nous serait alors possible d'en donner tout de suite la possibilité à tous les
40 clients. La section 8.6 de la pièce GMi-7, document 1, pages 42 et 43 de la cause
41 R-3313-94, phase II avait fait l'objet de ces propositions. Aucunement avons-nous alors

1 l'intention d'imposer un délai inapproprié entre l'accessibilité au retrait des services du
2 distributeur des grands clients de celle des autres clients.

3
4 Quoi qu'il en soit, le nouveau contexte d'une tarification dégroupée proposée pour tous
5 les clients et les travaux entrepris pour informatiser, toujours pour tous les clients, la
6 facturation des nouveaux tarifs dégroupés nous amènent à constater que le maintien de la
7 proposition d'une introduction progressive n'est plus nécessaire, voire désuète. Nous
8 croyons que l'informatisation pour tous conjointement avec les délais prévus au texte des
9 tarifs pour bénéficier ou se retirer des services du distributeur sont suffisants pour que ne
10 soit plus requise une introduction progressive du dégroupement des tarifs.

11
12 Nous proposons donc maintenant de ne plus introduire progressivement l'accès aux
13 services dégroupés, et cette proposition devrait faire en sorte de résoudre les problèmes
14 que voit en particulier l'intervenante OC. Même si ce n'était pas le cas avant, le retrait de
15 l'introduction progressive devrait rendre plus clair que l'intention du distributeur n'a
16 jamais été de créer une scission entre les grands clients et les autres clients de
17 l'entreprise.

18 19 **2. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE OC**

20 21 **2.1 Étapes du dossier du dégroupement des tarifs**

22
23 L'intervenante OC consacre plusieurs pages de son mémoire aux étapes qui
24 devraient être suivies dans le processus d'élaboration des tarifs dégroupés.
25 L'intervenante OC demande « *a full review of the existing cost allocation*
26 *methodology* » (page 7, lignes 23 et 24) et insiste, en citant le témoin Chown, que
27 « *a new cost allocation study is required* » (page 11, ligne 3) :

28
29 « ... *it is particularly critical that the actual costs of providing each of the*
30 *various services offered by the utility be measured by the cost allocation*
31 *study.* » (citation Mme Chown, page 10, lignes 24 à 27) (nos soulignements)

32
33 Nous désirons simplement rappeler que la Régie s'est déjà prononcée sur ce sujet et
34 que, depuis la décision D-96-11 du 26 mars 1996, les étapes du dossier du
35 dégroupement des tarifs ont été celles ordonnées par la Régie. Le temps requis pour
36 la réalisation de chacune des étapes, concrètement constaté par les participants au
37 groupe de travail sur la tarification des services dégroupés, fait en sorte que tout le
38 dossier s'échelonne sur quelques années. On ne peut pas, efficacement, à chaque
39 étape, recommencer une étape précédente parce que le temps s'écoule.

40
41 La décision D-96-11 ordonnait donc :

1
2 *« ... Si la décision de la Régie sur la phase I était favorable à l'établissement*
3 *d'un service de livraison à tarifs éclatés (ce qui fut rendu par D-96-44), le*
4 *déroulement de la phase II du dossier serait le suivant :*

- 5
6 ■ *identification spécifique des services demandés par les intervenantes ;*
7 ■ *quantification et méthode d'allocation du coût de service ;*
8 ■ *établissement des tarifs éclatés. »*

9
10 Notons que les services demandés par les intervenantes (Joint Proposal, ACIG #3)
11 ont été déposés dans le cadre du dossier R-3313-94, phase II qui a été suivi par la
12 décision D-98-05. Notons également que l'étude du dossier de l'allocation du coût
13 de service a donné lieu à la décision D-97-47 le 19 décembre 1997, en parallèle de
14 quoi s'est effectuée l'étude du dossier sur les conditions et modalités entourant les
15 services dégroupés qui, lui, a résulté en la décision D-98-05 datée du 30 janvier
16 1998. L'étape 3 du déroulement ordonné par la Régie a cours présentement et se
17 terminera prochainement à la suite des audiences qui débiteront le 21 novembre
18 prochain.

19
20 Rappelons que l'étape 3 du dossier inclut néanmoins une révision de la
21 fonctionnalisation des coûts, première étape de l'étude d'allocation du coût de
22 service, révision nécessaire pour établir une tarification sans interfinancement entre
23 chacun des services dégroupés (ce dont il est question dans la citation de Mme
24 Chown). Quant aux méthodes d'allocation, celles en vigueur suite à la décision
25 D-97-47 et légèrement révisées par la décision plus récente D-2000-34 ont été celles
26 à la base de la conception des structures tarifaires dégroupées proposées. Selon
27 nous, une méthode d'allocation qui alloue correctement les coûts entre les différents
28 clients le fait tout aussi bien que la tarification soit dégroupée ou non.

29 30 **2.2 Validité des méthodes d'allocation**

31
32 À la page 8, aux lignes 24 à 27, l'intervenante OC dit :

33
34 *« ... it seems appropriate that the proposed rate design changes should only be*
35 *approved if it can be demonstrated that they result in a more appropriate and*
36 *fairer allocation of costs than at present. »*

37
38 Notre point de vue là-dessus est inverse. Nous l'avons brièvement mentionné à la
39 fin du paragraphe précédent, c'est plutôt l'allocation des coûts qui est la base et ce
40 sont les tarifs qui doivent être « appropriate and fair ». Les coûts viennent avant les
41 tarifs ; les tarifs sont conçus pour générer les coûts.

1
2 Ajoutons à ce sujet que les coûts sont en quelque sorte toujours dégroupés. À
3 preuve, la liste de ceux-ci qui s'étend sur les 12 pages de la pièce SCGM-4,
4 document 1. Les coûts peuvent être, dans une étape subséquente, regroupés de
5 différentes manières, selon les services ou clientèles visés pour lesquels ils sont
6 encourus, pour ainsi créer les tarifs. Par exemple, en tarification actuelle groupée,
7 les clients principalement chauffage sont regroupés et assujettis au tarif 1 ; les
8 clients à débit stable sont regroupés et assujettis aux tarifs 3 et 4. En tarification
9 dégroupée, les coûts des composantes M, C, T et É sont compilés distinctement, et
10 un tarif spécifique pour chacune de ces composantes est conçu, auquel est assujettie
11 la clientèle dans son ensemble.

12
13 À la page 9, aux lignes 17 à 19, l'intervenante OC ajoute :

14
15 *« ... It would be particularly inappropriate to impose a new rate design that*
16 *will set the stage for future changes in the cost allocation methodology with*
17 *unanticipated impacts on the rates charged to smaller volume customers. »*

18
19 Une méthode d'allocation est associée à chaque coût dégroupé. Selon nous,
20 lorsqu'une méthode est justifiée pour l'allocation d'un certain coût, elle le demeure
21 peu importe que ce coût soit récupéré via une tarification groupée ou une
22 tarification dégroupée, peu importe que ce coût soit récupéré via une structure
23 tarifaire « x » ou une structure tarifaire « y ».

24
25 La bonne allocation d'un coût entre les clients ne dépend pas des tarifs. La
26 récupération correcte ou non des coûts dépend, elle, des tarifs, et lorsque la
27 récupération est jugée incorrecte, on dit qu'il y a interfinancement entre certains
28 clients ou groupes de clients. On ne réalloue pas les coûts différemment entre les
29 clients pour éliminer l'interfinancement, ce sont les tarifs que l'on modifie.

30 31 **2.3 Pas d'interfinancement en défaveur du tarif d'équilibrage**

32
33 À la page 11, aux lignes 18 à 23, l'intervenante OC dit :

34
35 *« An example of this concern (issues of possible cross-subsidization between*
36 *unbundled services) with SCGM's unbundling proposal is highlighted in an*
37 *interrogatory response by the company (SCGM-2, doc. 1.39), where the*
38 *company notes that they have recently determined that the proposed load*
39 *balancing rate structure (which is based on non coincident peak demand) does*
40 *not recover load balancing costs necessary to meet the coincident peak*
41 *demand. »*

1
2 Les coûts d'équilibrage totalisent 51,5 M\$. À l'exception de la petite re-
3 fonctionnalisation du -61 000 \$ de Great Lakes, ces coûts demeurent les mêmes,
4 que les tarifs soient groupés ou dégroupés.

5
6 Le but de SCGM est d'avoir un tarif d'équilibrage qui récupère ces coûts, pas plus,
7 pas moins. Il n'est pas de notre intention de créer un interfinancement en faveur ou
8 en défaveur du service dégroupé d'équilibrage, ni en faveur ou en défaveur d'aucun
9 autre service dégroupé.

10
11 En réponse à la question 12 de OC (SCGM-2, document 1.39), nous avons
12 mentionné qu'il y avait une erreur dans le calcul des prix unitaires qui faisait en
13 sorte que les revenus générés n'étaient pas égaux aux coûts ; en fait, ils étaient
14 supérieurs aux coûts.

15
16 Il s'est agi d'une erreur de calcul, rectifiée et expliquée à la pièce SCGM-2,
17 document 3, et non d'une tentative de créer un interfinancement quelconque.
18 Notons que, comme les coûts sont demeurés à 51,5 M\$, on ne peut pas dire que
19 nous avons l'intention de faire supporter par la composante D des coûts se
20 rapportant à la composante É ; le cas échéant, nous aurions diminué les coûts de É.

21 22 **2.4 Coûts au tarif 1 versus revenus au tarif 1**

23
24 À la page 13, aux lignes 17 à 19, l'intervenante OC dit :

25
26 « *The company has implemented its refunctionalization in a manner that*
27 *ensures that the present costs allocated to Rate 1 will not change at this*
28 *time.* » (nos soulèvements)

29
30 Nulle part le témoignage mentionne quoi que ce soit à cet égard. Nous avons plutôt
31 fait en sorte que les revenus totaux au tarif 1 demeurent les mêmes. L'écart entre
32 les revenus et les coûts devient donc l'interfinancement.

33
34 La re-fonctionnalisation des coûts a été faite en se demandant à quel service
35 dégroupé (M, C, T, É ou D) appartenait quel coût, et non en se demandant à quel
36 tarif appartenait quel coût. La re-fonctionnalisation des coûts par service dégroupé
37 a résulté en le tableau déposé sous la cote SCGM-4, document 1. Les tarifs M, C,
38 T, É et D ont ensuite été conçus pour récupérer les coûts fonctionnalisés afin
39 d'éviter tout interfinancement entre les services dégroupés. Les tarifs de D,
40 ensemble, permettent donc la récupération des coûts totaux de D. En particulier, le
41 tarif D₁ a été conçu pour que les revenus totaux générés M+C+T+É+D₁ demeurent

1 identiques aux revenus totaux TD₁. Il en a été de même pour les tarifs D₃ et D₄, D₅
2 et D_M.

3 4 **2.5 Méprise au sujet de l'introduction progressive**

5
6 À la page 13, aux lignes 22 à 24, l'intervenante OC dit :

7
8 *« SCGM has stated in an interrogatory response (SCGM-2, document 1.26)*
9 *that to offer opting out of unbundled distributor services to customers with*
10 *daily use < 30 Mm³/day would encourage others to do so. »*

11
12 Nous voudrions simplement rectifier que nous n'avons pas tenu ce genre de propos.
13 La réponse donnée à la pièce que l'on retrouve en citation pourrait avoir été mal
14 traduite. Le texte original dont il est vraisemblablement question est plutôt celui-
15 ci : *« Si peu de clients retirant au moins 30 000 m³/jour se prévalent de leur*
16 *possibilité de se retirer des services du distributeur, il sera alors possible pour les*
17 *autres clients de le faire. »*. Nous parlions alors de l'introduction progressive du
18 dégroupement des tarifs et du fait que si la demande des grands clients étaient
19 faible, nous pourrions tout de suite répondre à la demande des autres clients.

20
21 Nonobstant ce qui précède, le présent document propose simplement de retirer toute
22 notion d'introduction progressive du dégroupement des tarifs. (Voir section 1 ci-
23 dessus)

24 25 **2.6 CU des clients chauffage du tarif 1**

26
27 À la page 17, aux lignes 21 à 25, l'intervenante OC dit :

28
29 *« Those with below average load factors in the heating class (Rate 1) will also*
30 *be penalized for having a low load factor under the company's proposal.*
31 *When the decision to switch (to natural gas) was made, it was heating*
32 *customers that had the greatest potential saving and low load factor was not*
33 *penalized. »*

34
35 Il ne faut pas oublier que déjà, en tarification groupée, la réalité derrière le tarif 1 est
36 que le CU des clients y étant regroupés est faible. L'allocation des coûts s'est donc
37 toujours faite au tarif 1 en ayant comme base un faible CU. Ce n'est pas une notion
38 nouvelle en dégroupement.

39
40 En tarification groupée, le tarif 1 a un CU moyen (faible) représentant la moyenne
41 des clients chauffage. En tarification dégroupée, le prix de l'équilibre variera

1 selon le CU réel des clients, CU réel étant près du CU moyen de chauffage pour la
2 plupart des clients. Les clients au tarif 1 étant plutôt homogènes en profils de
3 consommation, le passage de « groupé » à « dégroupé » ne serait pas un
4 bouleversement majeur en terme de « pénalisation » pour faible CU. D'ailleurs,
5 mentionnons que le terme « penalized » est utilisé à tort, car il ne s'agit pas ici
6 d'une pénalité pour faible CU mais plutôt d'un reflet réel des coûts de desservir les
7 clients chauffage.

8
9 À la limite, à l'intérieur du tarif 1, nous devrions plutôt parler d'un avantage dont
10 bénéficient actuellement les clients ayant un CU inférieur à la moyenne des clients
11 chauffage quand ils paient pour l'équivalent du CU moyen du tarif 1 ; tout comme,
12 inversement, sont désavantagés les clients ayant un CU supérieur à la moyenne des
13 clients chauffage.

14 **2.7 Coûts échoués**

15
16
17 À la page 19, aux lignes 14 à 17, l'intervenante OC dit :

18
19 *« In particular, if there is sufficient demand for unbundled services,*
20 *administrative cost could increase significantly and there is the potential for*
21 *stranded costs due to the underutilization, or less efficient utilization, of*
22 *transportation and storage assets. »*

23
24 La proposition du distributeur inclut des dispositions tarifaires permettant de réduire
25 les possibilités de coûts échoués, comme, par exemple, les dispositions entourant la
26 cession de la capacité de transport. Ce sujet a fait l'objet du témoignage du
27 distributeur ainsi que des réponses aux questions des intervenants déposées sous les
28 cotes SCGM-2, documents 1.54, 1.70, 1.91 et 1.102.

29 **2.8 Coûts du gaz de remplacement (« backstopping »)**

30
31
32 En réponse à la question 2 de SCGM sur le mémoire de OC, l'intervenante OC
33 mentionne qu'une des raisons justifiant sa demande de « *a full review of the cost*
34 *allocation methodology* », est la suivante :

35
36 *« The cost allocation methodology will determine who bears responsibility for*
37 *these backstopping costs (in the event of the failure of a supplier to deliver*
38 *gas). »*

39
40 Les coûts encourus pour combler l'éventuelle déficience de livraison d'un client
41 sont proposés récupérés du client en question. Cela fait partie des dispositions

1 tarifaires du distributeur en ce qui concerne le traitement des déséquilibres
2 volumétriques. Le texte des tarifs prévoit, en effet, dans le cas d'une déficience
3 quotidienne supérieure à 2% du volume journalier contractuel (VJC) du client, que :
4 « *la déficience de livraison est vendue au client au plus élevé du prix du tarif de*
5 *fourniture de gaz du distributeur et du prix du marché au moment où la déficience*
6 *s'est produite, augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix*
7 *du transport. De plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels*
8 *qu'il aura encourus pour gérer la déficience de livraison. »*
9

10 Cette disposition fait en sorte que, du point de vue de l'allocation des coûts, les
11 coûts du « backstopping » sont alloués directement aux clients qui les ont causés ;
12 les clients non concernés ne se voient donc pas allouer une portion de ces coûts.
13 Les méthodes d'allocation des coûts n'ont pas à être remises à jour. La méthode
14 d'une allocation directe est ici utilisée et demeure la méthode idéale pour allouer
15 des coûts lorsque la relation causale est nettement identifiable. Ce dont il s'agit
16 dans les cas de traitement des déséquilibres volumétriques.

17 3. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE CERQ 18

19 3.1 Incidences tarifaires chez les clients à petit débit 20

21 À la page 11, au 4^{ème} paragraphe, l'intervenante CERQ dit :

22 « *Cette décision (de limiter l'éligibilité aux services dégroupés aux clients*
23 *ayant un point de mesurage d'au moins 30 000 m³/jour) comporte cependant*
24 *l'inconvénient de compromettre, à ce stade-ci du dossier, l'évaluation des*
25 *incidences tarifaires du dégroupement sur les clients de petits débits qui se*
26 *trouvent exclus du processus. »*
27
28
29

30 Nous voudrions souligner ici que les incidences tarifaires du dégroupement sur les
31 clients à petit débit ont été abordées dans la preuve (aux chapitres introduisant le
32 tarif de distribution D₁ (6.2.3), présentant l'exercice de simulation globale (6.4) et
33 comparant les tarifs groupés et dégroupés (8)) puisque, dans la proposition, les tarifs
34 sont dégroupés pour tous les clients.
35

36 Quant à la stricte question de la possibilité de se retirer des services du distributeur,
37 nous proposons dans la présente contre-preuve de ne plus retenir l'introduction
38 progressive des services dégroupés et, donc, de donner sans délai au groupe de
39 clients à petit débit la possibilité de se retirer des services du distributeur.
40
41

3.2 Interfinancement entre services versus interfinancement entre clients

À la page 12, section 4, au 2^{ième} point de l'énumération, l'intervenante CERQ a souligné le passage suivant de la preuve du distributeur :

« ... en s'assurant que la tarification des services est le miroir des coûts associés aux services individuels ; » (extrait du principe 2)

et à la page 13, au 3^{ième} paragraphe, l'intervenante CERQ dit :

« Ainsi, les principes 1 et 2, tels qu'invoqués, ne peuvent faire autrement, lorsque mis en application, que de résulter en un rapprochement des coûts encourus et des tarifs facturés pour servir chaque client selon son profil de consommation individuel. L'application de ces principes ne peut qu'être particulièrement préjudiciable aux clients à petits débits ... »

Nous voudrions ici insister sur la différence qui existe entre « interfinancement entre services dégroupés » et « interfinancement entre clients ». Nous avons bien mentionné dans notre preuve que nous avons comme but, en proposant la tarification des services dégroupés, de ne pas créer d'interfinancement entre les services dégroupés (SCGM-2, document 1, page 11, lignes 21-24, entre autres). Nous avons donc fait en sorte que, pour chacun des services dégroupés, les tarifs génèrent des revenus égaux aux coûts.

Mais nous avons, par ailleurs, aussi mentionné que l'interfinancement actuellement existant en particulier entre les clients (petits et grands) du tarif 1 demeurerait après le dégroupement des tarifs à l'intérieur de la composante D₁ (SCGM-2, document 1, pages 72 et 73).

La correction de l'interfinancement qui existe en faveur des petits clients du tarif 1 ne serait pas l'apanage du dégroupement des tarifs ; nous y avons procédé en tarification groupée et pourrions continuer à y procéder en tarification dégroupée. Voir aussi section suivante.

3.3 Interfinancement en faveur des petits clients du tarif 1

À la page 15, au 1^{er} paragraphe, l'intervenante CERQ dit :

« ? l'interfinancement dont bénéficieraient, particulièrement, les paliers 1, 2, 3 et 4 de T1 selon l'étude d'allocation du coût de service / budget 1997-98 de SCGM donne une indication de l'importance des variations tarifaires que

1 *pourraient subir ces groupes de clients au terme du processus de*
2 *dégrouperement. »*

3
4 Après avoir expliqué, à la section précédente, la différence entre « interfinancement
5 entre services » et « interfinancement entre clients », nous ajouterons qu'il n'a
6 nullement été question d'éliminer l'interfinancement entre les petits et les grands
7 clients du tarif 1 au terme du dégroupement des tarifs. Au contraire, nous avons
8 mentionné qu'il nous semblait plutôt préférable de continuer à corriger
9 l'interfinancement comme nous le faisons depuis plusieurs années maintenant
10 (SCGM-2, document 1, lignes 10 à 19). Cette correction progressive de
11 l'interfinancement est proposée régulièrement lors de la présentation des dossiers
12 tarifaires où toutes les intervenantes ont la possibilité d'y apporter leurs
13 commentaires.

14 **3.4 Allégations de la conclusion**

15
16
17 Nous voudrions simplement ici répondre à certaines des allégations de
18 l'intervenante CERQ dans sa conclusion.

19
20 Même si le calcul des rabais transitoires ne pourra se faire que lors de la mise en
21 vigueur des tarifs dégroupés au cours d'une cause tarifaire, nous pouvons avoir une
22 bonne idée de ceux-ci étant donné qu'ils sont directement liés aux variations
23 tarifaires et que toute une section (8.1 sous SCGM-2, document 1) de la preuve du
24 distributeur traite précisément des variations tarifaires. Aussi, même si les
25 variations tarifaires pourraient être mises à jour s'il s'agissait de dégroupier les tarifs
26 d'une autre année témoin, celles dont il est question à la section 8.1 du témoignage
27 portant sur l'année budgétaire 1999/2000 sont quand même représentatives de
28 l'impact de l'implantation du dégroupement des tarifs.

29
30 L'intervenante mentionne que le distributeur « *a préféré* » ne pas traiter de
31 l'évaluation de la faisabilité d'une structure unique de D dans le cadre de sa
32 proposition de dégroupement des tarifs. Nous aurions bien aimé le faire mais les
33 rencontres techniques tenues préalablement dans ce dossier ont permis de constater
34 que le temps requis pour l'élaboration des structures tarifaires des autres
35 composantes que le D, conjointement au besoin d'avoir le plus tôt possible une
36 structure de tarifs dégroupés complète et fonctionnelle, et au désir d'introduire des
37 changements tarifaires importants de façon progressive lorsqu'il est possible de le
38 faire, a justifié de reporter à une prochaine étape de travail le développement
39 potentiel d'une structure tarifaire unique de D.

1 Toujours dans sa conclusion, l'intervenante mentionne que la prise en compte des
2 profils de consommation individuels dans l'établissement du prix de l'équilibrage
3 touchera dans les plus fortes proportions les clients à profil chauffage. Les clients à
4 profil de consommation chauffage sont déjà, en tarification groupée, touchés en plus
5 grande proportion par des prix plus élevés découlant des coûts moyens plus élevés
6 de desservir des clients à faibles coefficients d'utilisation (CU). Ces mêmes faibles
7 coefficients d'utilisation seront ceux pris en compte par le tarif d'équilibrage. Le
8 tarif d'équilibrage permettra simplement de distinguer les clients ayant un très faible
9 coefficient d'utilisation, comme les clients à profil bi-énergie, de même que les
10 clients à profil plus stable, comme les clients résidentiels n'utilisant le gaz que pour
11 cuisiner ou chauffer l'eau.

12
13 Donc, contrairement à ce qu'affirme l'intervenante, le processus de dégroupement
14 des tarifs envisagé ne frappera pas les clients résidentiels à petit débit plus durement
15 que tout autre groupe de clients. Ce que nous avons mentionné à la page 72 de
16 notre témoignage : « *Les changements de structures tarifaires amenés par le*
17 *dégroupement des tarifs a un effet plus considérable chez les clients des tarifs 3, 4*
18 *et 5 à cause du plus grand éventail de CUs différents couverts par ces tarifs. ... Il en*
19 *est tout autrement au tarif 1.* » (nos soulignements)

20 21 **4. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE ARC-FACEF**

22 23 **4.1 Proposition de tarifs dégroupés et non de méthodes d'allocation**

24
25 À la page 7, au 2^{ième} paragraphe, l'intervenante ARC-FACEF dit :

26
27 « ... elle (la SCGM) demande donc implicitement à la Régie d'approuver la
28 *méthodologie d'allocation des coûts qui est sous-jacente à cette structure*
29 *(celle des tarifs dégroupés) et aux dispositions afférentes.* »

30
31 Nous voulons simplement rappeler que ce que nous demandons à la Régie
32 d'approuver ce sont les tarifs dégroupés proposés et non les méthodes d'allocation
33 des coûts. Les méthodes d'allocation des coûts ont déjà été approuvées par les
34 décisions D-97-47 et D-2000-34 et demeurent celles à la base des travaux ayant
35 donné lieu aux tarifs dégroupés proposés. Seule la fonctionnalisation des coûts, et
36 non la façon de les allouer entre les clients, a été revue afin que chaque composante
37 dégroupée M, C, T, É et D génère des revenus égaux aux coûts, permettant d'éviter
38 les situations d'interfinancement entre services.

1 **4.2 Confusion entre « moduler livraison » et « moduler consommation »**

2
3 À la page 11, au centre, l'intervenante ARC-FACEF dit :

4
5 « ... SCGM spécifie à la page 8 du document SCGM-2, doc. 1 que : Avec les
6 tarifs dégroupés, les clients pourront, s'ils le désirent, moduler leurs livraisons pour utiliser
7 ou non le service d'équilibrage. ... (cela) génère une certaine iniquité compte tenu
8 de leur (celle des clients résidentiels) incapacité structurelle à modifier leur
9 consommation contrairement aux consommateurs industriels ... (cela est)
10 difficile, voire impossible, pour les consommateurs résidentiels ... de moduler
11 leur consommation ... » (nos soulignements)

12
13 Nous voudrions simplement mentionner qu'il était question, dans le passage cité du
14 distributeur, de capter l'équilibrage en plus ou en moins causé par une livraison de
15 gaz non uniforme. Il n'était pas question ici de consommation, mais bien de
16 livraison.

17
18 La tarification groupée a toujours reflété le fait que les profils de consommation
19 chauffage coûtent plus cher à desservir que les profils de consommation plus plats,
20 mais tout en supposant une livraison (un approvisionnement) uniforme du gaz.
21 Cette distinction dans les coûts de desservir des profils chauffage ou des profils plus
22 plats demeure en tarification dégroupée. Parce qu'il n'y avait pas lieu de le faire, la
23 tarification groupée n'a toutefois jamais reflété le fait qu'une livraison non uniforme
24 du gaz pouvait avoir comme conséquence un service d'équilibrage plus grand ou
25 moins grand que celui découlant d'une livraison uniforme. Et c'est ce dont il est
26 question dans le passage cité et c'est ce que proposent de prendre en considération
27 les tarifs dégroupés proposés.

28
29 **5. MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE ACIG**

30
31 Finalement, nous aimerions revenir sur la structure du tarif dégroupé de transport et sur le
32 fait que les tarifs d'un distributeur reflètent les coûts et les caractéristiques relatifs à sa
33 propre clientèle et non relatifs à la clientèle d'un transporteur.

34
35 Les tarifs du distributeur, groupés ou non, nous l'avons dit, sont basés sur les coûts et
36 tiennent compte des caractéristiques inhérentes à desservir une clientèle plus nombreuse
37 et plus diversifiée. Les avantages de la diversité sont reflétés dans les tarifs actuels du
38 distributeur et le dégroupement des tarifs s'est fait en en tenant aussi compte. En
39 particulier, la tarification du service dégroupé de transport s'est faite en maintenant une
40 proportion frais fixes / frais variables semblable à celle déjà existante en tarification
41 groupée.

1
2 Selon nous, nous ne pouvons pas nous mettre à concevoir un tarif dégroupé de transport
3 dans le but de tenir compte des caractéristiques propres au fournisseur alternatif de
4 transport, TCPL dans le cas présent. Nous ne pouvons pas nous mettre à concevoir un
5 tarif dégroupé de transport différent pour refléter les caractéristiques propres à chacun des
6 fournisseurs alternatifs auquel le distributeur fera face. Le texte des tarifs ne peut
7 afficher autant de tarifs dégroupés de transport qu'il y aura de fournisseurs alternatifs de
8 service sur le marché du transport. Le tarif dégroupé de transport du distributeur se fait
9 en regard des coûts et caractéristiques qui sont propres au distributeur et non aux
10 fournisseurs alternatifs. Remarquons d'ailleurs que nous ne nous mettrions pas non plus
11 à concevoir un tarif d'équilibrage pour chaque fournisseur alternatif qui se présentera sur
12 le marché de l'équilibrage dans le but de refléter les caractéristiques de ce fournisseur, et
13 que l'intervenante ne le requiert pas non plus.